



A R R E S T
DE LA COUR
DE PARLEMENT
DE TOULOUSE,



Du dix-neuvième jour du mois de Juin 1722.

Q U I ordonne l'exécution de ses précédens Arrêts, concernant le respect dû dans les Eglises.

Extrait des Registres du Parlement.

S U R les Requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenans que son attention singuliere sur l'exécution des Arrêts rendus par la Cour, pour faire garder le respect dû dans les Eglises, ne lui permet pas de dissimuler les avis qu'il a reçus de l'inobservation de tout ce qui est prescrit touchant ce devoir important de la Religion: que l'obligation d'y remedier promptement, & de punir ceux qui auront le malheur de s'en éloigner, est absolument

nécessaire. Cependant, pour les rendre moins excusables, & plus dignes de la severité que merite la profanation des Lieux saints, s'ils ne profitent pas des dispositions de l'Arrêt qu'il vient requerir, pour les exciter & les ramener, par des sentimens de Religion, ou par la crainte des peines, à respecter la Maison du Seigneur; & afin que personne ne puisse prendre prétexte de n'avoir pas été suffisamment instruit de son devoir, il requiert la Cour d'ordonner l'exécution de ses précédens Arrêts, touchant ce qui doit être observé pour garder le respect dû dans les Eglises, sur les peines y contenuës, & autres plus grandes, s'il y écheoit; sans qu'il soit besoin d'envoyer avertir, dans les Eglises, les contrevenans, comme par le passé; & que l'Arrêt de la Cour sera lû aux Prônes des Paroisses, publié & affiché aux portes des Eglises de la presente Ville, & par tout où besoin sera. Ledit Procureur General retiré.

LA COUR, ayant égard ausdites Requisitions, ordonne que les précédens Arrêts portans ce qui doit être observé pour garder le respect dû dans les Eglises, seront observez suivant leur forme & teneur, sur les peines y contenuës, & de plus grande, s'il y écheoit. Ordonne que par les Commissaires ja députez, & tous les autres Officiers de la Cour, il sera dressé des Procès verbaux contre ceux qu'ils observeront & remarqueront, dans les Eglises, être contrevenans ausdits Arrêts, & à celui-ci, sans être tenus, comme par le passé, de les envoyer avertir; pour lesdits Procès verbaux rapportez, être par la Cour procedé contre les

coupables, ainsi qu'il appartiendra. Et afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance, sera le present Arrêt publié aux Prônes des Eglises, tous les premiers Dimanches de chaque mois, & incessamment affiché aux portes des Eglises, tant Paroissiales que Seculieres, Regulieres; & Chapelles de la presente Ville, & par tout ailleurs que besoin sera. Prononcé à Toulouse en Parlement, le dix-neuvième Juin mil sept cens vingt-deux. Collationné, BESSON. Contrôlé, COURDURIER. Monsieur DE PROUGEN, Rapporteur.

*Collationné par Nous Conseiller - Secrétaire du Roi;
Maison & Couronne de France en la Chancellerie
de Languedoc,*



A TOULOUSE,
Chez CLAUDE - GILLES LECAMUS,
Seul Imprimeur du Roi & de la Cour.

